

CONVENTION
ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
ET
LA CONFEDERATION SUISSE

**EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LES
SUCCESSIONS (ENSEMBLE UN PROTOCOLE)**

signée à Paris le 31 décembre 1953,
approuvée par la loi n° 54-1185
du 29 novembre 1954
(JO du 30 novembre 1954),
ratifiée à Berne le 20 janvier 1955
et publiée par le décret n° 55-321
du 18 mars 1955
(JO du 29 mars 1955)

Protocole final
modifié par l'Avenant signé à Paris
le 22 juillet 1997,
approuvé par la loi n°98-474 du 17 juin 1998
(JO du 19 juin 1998)
et publié par le décret
n° 98-747 du 20 août 1998
(JO du 27 août 1998)

CONVENTION ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA CONFEDERATION SUISSE
EN VUE D'EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS EN MATIERE D'IMPOTS SUR LES
SUCCESSIONS (ENSEMBLE UN PROTOCOLE)

Le Président de la République française et le Conseil fédéral de la Confédération suisse,

Désireux d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions, ont décidé de conclure une convention et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

M. Georges Bidault, ministre des affaires étrangères,

Le Conseil fédéral suisse :

M. Pierre-Antoine de Salis, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Suisse en France,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

1. La présente Convention a pour but d'éviter les doubles impositions qui pourraient résulter, au décès d'une personne ayant eu son dernier domicile dans l'un des deux Etats, de la perception simultanée d'impôts suisses et français sur les successions.

2. Par impôts sur les successions au sens de la présente Convention, on entend les impôts perçus pour cause de mort, en vertu de la législation suisse ou française, sous forme d'impôts sur la masse successorale, d'impôts sur les parts héréditaires ou de droits de mutation.

3. La Convention vise en particulier :

a) En ce qui concerne la Suisse : les impôts sur les successions perçus par les cantons, districts, cercles et communes ;

b) En ce qui concerne la France : les droits de mutations par décès.

4. La Convention porte aussi sur les impôts futurs de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux impôts mentionnés au paragraphe précédent ou les remplaceraient. Elle s'étend également aux impôts perçus sous forme de surtaxe (centimes additionnels).

5. Sous réserve des dispositions de l'article 5, la présente Convention n'est applicable, en ce qui concerne la République française, qu'à la France métropolitaine et aux départements d'outre-mer.

Article 2

1. Les biens immobiliers (y compris les accessoires) ne sont soumis aux impôts sur les successions que dans l'Etat où ils sont situés ; le cheptel mort ou vif servant à une exploitation agricole ou forestière n'est imposable que dans l'Etat où l'exploitation est située.

Sont considérés comme biens immobiliers les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, ainsi que les droits d'usufruit sur les biens immobiliers, à l'exception des créances de toute nature garanties par gage immobilier.

La question de savoir si un bien ou un droit a le caractère immobilier ou peut être considéré comme l'accessoire d'un immeuble sera résolue d'après la législation de l'Etat dans lequel est situé le bien considéré ou le bien sur lequel porte le droit envisagé.

2. Les biens meubles corporels ou incorporels laissés par un défunt ayant eu son dernier domicile dans l'un des deux Etats et investis dans une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale de tout genre seront soumis aux impôts sur les successions suivant la règle ci-après :

a) Si l'entreprise ne possède un établissement stable que dans l'un des deux Etats, les biens ne seront soumis à l'impôt que dans cet Etat ; il en est ainsi même lorsque l'entreprise étend son activité sur le territoire de l'autre Etat sans y avoir un établissement stable ;

b) Si l'entreprise a un établissement stable dans chacun des deux Etats, les biens seront soumis à l'impôt dans chaque Etat dans la mesure où ils sont affectés à un établissement stable situé sur le territoire de cet Etat.

Toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux investissements effectués par le défunt dans les sociétés à base de capitaux (sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée, sociétés coopératives, sociétés civiles soumises au régime fiscal des sociétés de capitaux) ou sous forme de commandites dans les sociétés en commandite simple.

Font règle pour la détermination des établissements stables au sens du présent article les dispositions prévues à l'article 4, paragraphe 2, de la convention conclue le 31 décembre 1953 entre les deux Etats en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que les dispositions afférentes à cet article dans le protocole final de la même convention ⁽¹⁾.

3. Les biens meubles corporels ou incorporels rattachés à des installations permanentes et affectés à l'exercice d'une profession libérale dans l'un des deux Etats ne sont soumis aux impôts sur les successions que dans l'Etat où se trouvent ces installations.

4. Les meubles meublants, y compris le linge et les objets ménagers ainsi que les objets et collections d'art, autres que les meubles visés aux paragraphes 2 et 3, sont soumis aux impôts sur les successions au lieu où ils se trouvent effectivement à la date du décès.

5. Les bateaux et les aéronefs sont imposables dans l'Etat où ils ont été immatriculés.

⁽¹⁾ Voir textes reproduits en annexe.

Article 3

1. Les biens de la succession auxquels l'article 2 n'est pas applicable, y compris les créances de toute nature garanties par gage immobilier, ne sont soumis aux impôts sur les successions que dans l'Etat où le défunt avait son dernier domicile.

2. Est réputé domicile, au sens de la présente Convention, le lieu où le défunt avait, au moment de son décès, son foyer permanent d'habitation, tel qu'il est défini au premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 2 de la convention conclue le 31 décembre 1953 entre les deux Etats en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ⁽¹⁾.

Article 4

Sont applicables par analogie, pour les fins de la présente Convention, les dispositions de l'article 11, du protocole final *ad* article 11 et de l'article 12 de la convention conclue le 31 décembre 1953 entre les deux Etats en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ⁽¹⁾.

Article 5

1. Les effets de la présente Convention pourront être étendus, avec les modifications qui seraient reconnues nécessaires par les deux Etats, aux différents territoires de l'Union française, à l'exclusion des Etats associés d'Indochine, ainsi qu'à la Tunisie et au Maroc si ces territoires ou Etats perçoivent un impôt sur les successions.

Les conditions et les modalités de l'extension seront fixées dans un échange de notes entre les deux Etats.

2. A moins que les deux Etats ne soient expressément convenus de dispositions contraires, la dénonciation de la présente Convention en vertu de l'article 6, paragraphe 2, mettra fin à l'application de cette Convention en ce qui concerne tout Etat ou territoire auxquels elle aura été étendue dans les conditions prévues par le présent article.

⁽¹⁾ Voir textes reproduits en annexe.

Article 6

1. La présente Convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions s'appliqueront pour la première fois aux successions de personnes dont le décès interviendra postérieurement à cet échange.

2. La présente Convention restera en vigueur aussi longtemps qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'un des deux Etats. Chacun d'eux pourra la dénoncer pour la fin d'une année civile, sous réserve d'un préavis de six mois. Dans ce cas, la présente Convention s'appliquera pour la dernière fois aux successions de personnes décédées avant l'expiration de l'année civile pour la fin de laquelle la dénonciation aura été notifiée.

Article 7

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Berne aussitôt que possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des deux Etats ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait en deux exemplaires, à Paris, le 31 décembre 1953.

Signé : G. Bidault

Signé : P.A. de Salis

PROTOCOLE FINAL

Lors de la signature de la Convention conclue aujourd'hui entre la République française et la Confédération suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions, les plénipotentiaires soussignés sont convenus des déclarations suivantes qui font partie intégrante de la Convention.

Additif à l'article 1er ⁽¹⁾

1. L'énumération qui figure à l'article 1er, paragraphes 3 et 4, des impôts sur les successions auxquels s'applique la présente Convention n'est pas limitative. Pour tenir cette énumération à jour, les autorités administratives supérieures des deux Etats se communiqueront, au début de chaque année, les modifications apportées à leur législation fiscale pendant l'année précédente.
2. Les autorités administratives supérieures des deux Etats s'entendront pour éclaircir les doutes qui pourraient s'élever quant aux impôts auxquels doit s'appliquer la présente Convention.
3. La présente Convention ne porte aucune atteinte aux exemptions fiscales accordées ou qui pourront être accordées à l'avenir, en vertu des règles générales du droit des gens, aux agents diplomatiques et consulaires. Dans la mesure où, en raison desdites exemptions fiscales, les droits de succession ne sont pas perçus dans l'Etat où les agents susvisés exercent leurs fonctions, il appartient, le cas échéant, à l'Etat qui les a nommés, de percevoir ces droits.
4. Les dispositions de la présente Convention ne limitent pas les avantages que la législation de chacun des deux Etats accorde aux contribuables.

Additif aux articles 2 et 3

La présente Convention ne limite pas le droit de chaque Etat de calculer les impôts sur les successions afférents aux biens d'une succession qui sont réservés à son imposition exclusive au taux qui serait applicable si la succession entière ou la part héréditaire entière était imposable dans cet Etat.

⁽¹⁾ Ainsi modifié par l'avenant du 22 juillet 1997.

Additif à l'article 3

Si le défunt peut être considéré comme ayant eu son dernier domicile, au sens du paragraphe 2 de l'article 3 de la présente Convention, dans chacun des deux Etats, ceux-ci conviennent, pour trancher la difficulté, de se référer au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 2 de la convention conclue entre eux le 31 décembre 1953 en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune. Il leur sera toujours loisible, à cet effet, de recourir à la procédure instituée par le paragraphe 2 de l'article 11 de cette dernière convention ⁽¹⁾.

Additif à l'article 5

1. Il est précisé que les " Départements d'outre-mer " visés au paragraphe 5 de l'article 1er de la présente Convention sont : la Guyane, la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

2. Il est précisé, d'autre part, que les " Territoires de l'Union française " mentionnés au paragraphe 1 de l'article 5 de la présente Convention comprennent :

1° Les départements français de l'Algérie ;

2° Les territoires associés (Togo et Cameroun) :

3° Les territoires d'outre-mer :

a) Afrique occidentale française : Sénégal, Mauritanie, Soudan, Niger, Dahomey, Côte-d'Ivoire, Guinée, Haute-Volta ;

b) Afrique équatoriale française : Moyen-Congo, Gabon, Oubangui-Chari, Tchad ;

c) Madagascar et dépendances (cinq provinces) ;

d) Territoires des Comores ;

e) Côte française des Somalis ;

f) Etablissements français dans l'Inde ;

g) Etablissements français dans l'Océanie, Nouvelle-Calédonie et dépendances et Nouvelles-Hébrides ;

h) Saint-Pierre-et-Miquelon.

Fait, en deux exemplaires, à Paris, le 31 décembre 1953.

Signé : G. Bidault

Signé : P.A. de Salis

⁽¹⁾ Voir textes reproduits en annexe.

ANNEXE
EXTRAITS DE LA CONVENTION
ENTRE LA REPUBLIQUE FRANCAISE
ET
LA CONFEDERATION SUISSE

**EN VUE D'EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS EN MATIERE D'IMPOTS SUR LES
REVENUS ET SUR LA FORTUNE⁽¹⁾ (ENSEMBLE UN PROTOCOLE)**

signée à Paris le 31 décembre 1953,
approuvée par la loi n° 54-1185
du 29 novembre 1954
(JO du 30 novembre 1954),
ratifiée à Berne le 20 janvier 1955
et publiée par le décret n° 55-321
du 18 mars 1955
(JO du 29 mars 1955)

Protocole final

⁽¹⁾ Cette convention a été abrogée par la convention entre la France et la Suisse signée le 9 septembre 1966 et reproduite ci-avant. Toutefois, les dispositions de la convention de 1953 en matière d'impôts sur les revenus et sur la fortune demeurent en vigueur, dans la mesure où il y est fait référence pour l'application de la convention du 31 décembre 1953 en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions.

Les dispositions concernées sont :

- le premier et le deuxième alinéas du paragraphe 2 de l'article 2 ;
- le paragraphe 2 de l'article 4 ;
- l'article 11 ;
- l'article 12 ;
- les dispositions du protocole final relatives à ces textes.

Article 2

1. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, la fortune et le revenu ne sont imposables que dans l'Etat où est domiciliée la personne à qui cette fortune appartient ou qui bénéficie de ce revenu.

2. Une personne physique est domiciliée, au sens de la présente Convention, au lieu où elle a son " foyer permanent d'habitation ", cette expression désignant le centre des intérêts vitaux, c'est-à-dire le lieu avec lequel les relations personnelles sont les plus étroites.

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le domicile d'après l'alinéa qui précède, la personne physique est réputée posséder son domicile dans celui des deux Etats où elle a son séjour principal. En cas de séjour d'égale durée dans les deux Etats, elle est réputée avoir son domicile dans celui des deux Etats dont elle a la nationalité ; si elle a la nationalité des deux Etats ou n'est ressortissante d'aucun d'eux, les autorités administratives supérieures des deux Etats s'entendront.

.....

Article 4

2. Est réputée établissement stable, au sens de la présente Convention, une installation permanente de l'entreprise où s'exerce en tout ou en partie l'activité de cette entreprise. Doivent notamment être considérés comme établissements stables : le siège de l'entreprise, le siège de la direction effective, les succursales, les usines et ateliers, les bureaux de vente, les gisements minéraux et sources en exploitation ainsi que les représentations permanentes.

.....

Article 11

1. Tout contribuable qui fait valoir que les mesures prises par les autorités fiscales des deux Etats ont entraîné pour lui une double imposition en ce qui concerne les impôts visés par la présente Convention peut adresser une réclamation à l'Etat sur le territoire duquel il est domicilié. Si le bien-fondé de cette réclamation est reconnu, l'autorité administrative supérieure de cet Etat doit, si elle ne veut pas renoncer à sa propre créance fiscale, chercher à s'entendre avec l'autorité administrative supérieure de l'autre Etat en vue d'obvier de façon équitable à la double imposition.

2. Les autorités administratives supérieures des deux Etats pourront également s'entendre pour supprimer la double imposition dans les cas non réglés par la présente Convention, ainsi que dans les cas où l'interprétation ou l'application de cette Convention donnerait lieu à des difficultés ou à des doutes.

3. S'il apparaît que, pour parvenir à une entente, des pourparlers soient opportuns, ceux-ci seront conduits par une commission mixte formée de représentants des deux Etats désignés par leurs autorités administratives supérieures.

Article 12

1. Les autorités administratives supérieures des deux Etats pourront, sur demande, échanger les renseignements (que les législations fiscales des deux Etats permettent d'obtenir dans le cadre de la pratique administrative normale) nécessaires pour une application régulière de la présente Convention. Tout renseignement échangé de cette manière doit être tenu secret et ne peut être révélé qu'aux personnes qui s'occupent de la fixation ou de la perception des impôts auxquels se rapporte la présente Convention. Il ne pourra pas être échangé de renseignements qui dévoileraient un secret commercial, bancaire, industriel ou professionnel ou un procédé commercial.

2. Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'un des Etats contractants l'obligation de prendre des mesures administratives dérogeant à sa propre réglementation ou à sa pratique administrative, ou contraires à sa souveraineté, à sa sécurité, à ses intérêts généraux ou à l'ordre public, ou de transmettre des indications qui ne peuvent être obtenues sur la base de sa propre législation et de celle de l'Etat qui les demande.

PROTOCOLE FINAL

Lors de la signature de la Convention conclue aujourd'hui entre la République française et la Confédération suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, les plénipotentiaires soussignés sont convenus des déclarations suivantes, qui font partie intégrante de la Convention.

.....

Ad . Article 4

1. Le siège d'une entreprise n'est, en principe, considéré comme un établissement stable que s'il y est effectué des opérations génératrices de bénéfices.

2. N'est pas compris dans la notion d'établissement stable le fait de n'avoir des relations d'affaires que par un représentant absolument indépendant, agissant en sa propre qualité et en son propre nom (courtier, commissionnaire, agent d'affaires, société filiale, etc..). Ne constitue pas non plus un établissement stable le fait d'avoir un représentant (agent) qui, bien que travaillant constamment sur le territoire d'un Etat pour une entreprise de l'autre Etat, n'est cependant qu'un simple intermédiaire et n'a pas l'autorisation de conclure des affaires au nom et pour le compte de celui qu'il représente.

Le fait qu'un représentant, au sens de l'alinéa précédent, a un stock d'échantillons, un stock en consignment ou un stock de livraison de l'entreprise représentée ne constitue pas, dans l'Etat du représentant, un établissement stable de l'entreprise représentée.

3. Le fait qu'une entreprise de l'un des deux Etats exploite sur le territoire de l'autre Etat un comptoir qui se borne à l'achat de marchandises destinées à l'approvisionnement d'un ou de plusieurs établissements de vente ou de transformation de cette entreprise ne constitue pas un établissement stable de l'entreprise dans cet autre Etat.

4. Le dépôt de marchandises par une entreprise de l'un des deux Etats auprès de l'entreprise de l'autre Etat en vue de leur transformation et de leur réexpédition, de même que leur transformation et leur réexpédition par cette dernière entreprise, ne constituent pas un établissement stable de la première entreprise.

5. La participation à une entreprise (société de personnes ou société à base de capitaux) sous forme de papiers-valeurs de tout genre, parts sociales ou parts de l'actif social ne constitue pas un établissement stable pour le participant, même si la participation confère une influence sur la direction de l'entreprise (par exemple relations entre société mère et société filiale).

6. Un chantier de construction ne constitue pas un établissement stable s'il a un objet limité, c'est-à-dire s'il est créé spécialement pour réaliser un ouvrage déterminé, à la condition que la durée d'exécution des travaux qui sont l'objet de ce chantier n'excède pas trois années.

Il est précisé, par dérogation au paragraphe 4 de l'article 4, que la disposition de l'alinéa ci-dessus fait également règle dans le cas où le chantier n'est pas ouvert directement par un entrepreneur de l'autre Etat, mais par l'intermédiaire d'une société simple du droit suisse (si le chantier est ouvert en Suisse) ou d'une société de fait ou association en participation du droit français (si le chantier est ouvert en France) à laquelle ledit entrepreneur participe.

.....

8. En ce qui concerne l'imposition de leurs bénéfices dans le cadre de l'article 4, les entreprises d'assurances sont considérées comme ayant un établissement stable dans l'un des deux Etats dès l'instant que, par l'intermédiaire d'un représentant, elles perçoivent des primes sur le territoire dudit Etat ou assurent les risques situés sur ce territoire.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du protocole final *ad.* article 3, la fortune et le bénéfice des entreprises d'assurances qui ont des établissements stables dans les deux Etats pourront être répartis dans la proportion existant entre les primes afférentes à l'établissement stable et le total des primes encaissées par l'entreprise. Le bénéfice pourra aussi être réparti en appliquant aux primes afférentes à l'établissement stable des coefficients fondés sur les résultats moyens des grandes entreprises de la même tranche d'assurance dans l'Etat où se trouve l'établissement stable. Il sera tenu compte dans les deux cas de la règle posée au paragraphe 7 ci-dessus.

.....

Ad. Article 11

1. La procédure prévue à l'article 11, paragraphe 1er, peut être introduite sans que le contribuable ait recouru à tous les degrés de la juridiction contentieuse ; d'autre part, l'introduction de cette procédure n'empêche pas le contribuable de faire valoir les moyens de recours que lui accorde la loi.

2. Le contribuable doit, en règle générale, présenter sa réclamation fondée sur l'article 11, paragraphe 1er, dans le délai d'une année après l'expiration de l'année civile en laquelle il a eu connaissance de l'existence d'une double imposition, soit par la notification de bordereaux d'impôts, soit par la communication d'autres décisions officielles.

3. L'autorité administrative supérieure au sens de la Convention est, pour la Suisse, l'administration fédérale des contributions et pour la France, la direction générale des impôts.

.....